



Directives concernant les fouilles sur la voie publique

1. Pour être valable, le présent permis devra être visé par la Direction de Police.
2. Si la fouille est située à moins de 0.5 m d'un bord ou d'une bordure, l'enrobé du trottoir devra être refait sur toute sa largeur.
3. Concernant les trottoirs, le passage des piétons sera assuré par une passerelle métallique conforme aux normes de sécurité avec des mains courantes ou une tôle carrossable. Dans le cas contraire, une déviation pour les piétons devra être mise en place.
4. La creuse, le remblayage, ainsi que la remise en état de la chaussée et de la banquette se feront selon le plan type en annexe « Mode de réfection des fouilles » (FT-01) et en respectant les règles de l'art et normes VSS en vigueur.
5. L'écoulement des eaux pluviales dans le caniveau devra être assuré en toutes circonstances.
6. Il est interdit de gâcher du béton sur la chaussée ou le trottoir et d'introduire du lait de ciment dans les canalisations.
7. L'entrepreneur est tenu de consulter le responsable des espaces verts de la ville, rattaché au service de la Mobilité, environnement et infrastructures (024 423 60 70) lors de fouille à moins de 3 m d'un arbre ou d'une haie.
8. L'entrée des propriétés, maisons, chemins ayant accès sur la voie fouillée devra être assurée en toutes circonstances. L'entrepreneur sera responsable de tout accident ou réclamation provenant de la non observation de cet article.
9. Les voies publiques empruntées par des véhicules d'intervention (pompiers, police, ambulance, voirie) devront être recouvertes de tôles blindées qui résistent au trafic routier. De plus, un panneau de limitation de charge devra être mis en place.
10. Durant les mois de novembre à mars, les tôles de route devront être encastrées dans une battue de chaussée.
11. La fouille sera barrée et signalée de jour et de nuit, conformément aux prescriptions en vigueur, qui peuvent être consultées à la Direction de Police.
12. L'entrepreneur est tenu de prendre connaissance des infrastructures souterraines existantes et de contacter le bureau technique concerné en cas de conflit(s) lié(s) aux travaux.
13. En cas de fouille supprimant le marquage routier, ce dernier devra être refait aux frais du demandeur, y compris les boucles inductives dans la chaussée. Voir avec la Police Nord Vaudois (unité technique) au 024 423 66 29.
14. La chaussée devra être remise en parfait état de propreté et les grilles-dépotoirs proches seront vidangées.
15. La fin des travaux sera communiquée moyennant le formulaire « Annonce de fin des travaux » au service de la Mobilité, environnement et infrastructures.



Mobilité, environnement et infrastructures

Rue de l'Ancien-Stand 4
Case postale 355
CH-1401 Yverdon-les-Bains



16. En référence aux recommandations de l'OFROU, relatives aux mesures dans le domaine de l'infrastructure et de la sécurité des motocycles, il est exigé la mise en place dans les zones de circulation des plaques en acier dont la surface est structurée ou rugueuse ainsi qu'un chanfrein comme alternative à l'encastrement.
17. En cas de fouille sous des bordures, sous des planelles ou sous un rang de pavé de délimitation, la dépose et la repose de ces éléments sont obligatoires.
18. Tarifs :

Taxe de base	CHF 40.-
Taxe par jour ouvrable	CHF 20.-